

ARRIVÉ LE
28 JAN. 2022
MAIRIE DE TOURNON

Mairie de Tournon
92 Montée de la Mairie
73460 TOURNON

Pôle Entreprises
Dossier suivi par Rosanne PORTE
04.79.33.83.06 – 06.88.74.75.81
N/réf : CD/RP/NB

ANNECY
Siège social

52 avenue des Iles
74994 ANNECY CEDEX 9
Tél : 04 50 88 18 01
Fax : 04 50 88 18 08

SAINT BALDOPH

40 rue du Terraillet
73190 SAINT BALDOPH
Tél : 04 79 33 43 36
Fax : 04 79 33 92 53

contact@smb.chambagri.fr

Saint-Baldoph, le 26 janvier 2022

Objet : **Modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Tournon**

Monsieur le Maire,

Nous avons bien reçu le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de votre commune, pour avis, au titre de l'article L153-40 du code de l'urbanisme et nous vous en remercions.

La révision du périmètre de l'OAP n°1 au lieu-dit « La Croix » ne crée pas d'impact supplémentaire sur l'espace agricole. Le PLU prévoit aujourd'hui la construction d'une cinquantaine de logements, il conviendrait de relever le **seuil minimum** de densité à 50 logements, légèrement au-dessus de la moyenne prescrite par le SCOT afin d'optimiser les besoins en consommation foncière de ce secteur de centre bourg et ainsi limiter l'ouverture de nouvelles zones constructibles.

Nous n'avons pas de remarque particulière à émettre sur la correction de l'erreur matérielle du secteur « des Illettes », s'agissant d'une ancienne zone Ud réattribuée en Ub.

Au sujet du règlement écrit, nous notons une volonté de faciliter la transmission des exploitations par l'inscription d'une limite de 40 m² pour le logement de gardiennage devant être intégré au bâtiment d'exploitation, comme le prescrit le SCOT. En raison des difficultés d'installation, la Chambre a relevé ce seuil de préconisation à 80 m², limité à un seul logement par exploitation.

Concernant les bâtiments existants dans la zone As, le texte proposé n'est pas assez explicite, à priori il s'agit de pouvoir permettre une évolution des bâtiments donc de réglementer les annexes et les extensions. À ce titre, la Chambre autorise les augmentations de surface de plancher à usage d'habitation de 20% maximum de l'existant, dans la limite de 200 m² et 1 annexe de 30 m² de surface de plancher maximum (y compris le local technique lié aux piscines) à 10 m maximum du bâtiment principal.

Au regard de ces éléments, nous donnons un avis favorable, sous réserve de la prise en compte de notre demande concernant le seuil minimum de densité.

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Maire, nos sincères salutations.

Cédric LABORET,
Président de la Chambre d'Agriculture
Savoie Mont-Blanc

